

## Information pour 2010

### Allocations familiales

#### Montants minimums d'allocations valables pour les salariés, les non actifs et les indépendants

- Allocation pour enfant de moins de 16 ans révolus : Fr. 200.-- pour le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> enfant; Fr. 370.-- dès le 3<sup>ème</sup> enfant.
- Allocation pour enfants incapables de gagner leur vie (*invalides*), de 16 à 20 ans : Fr. 250.-- pour le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> enfant; Fr. 420.-- dès le 3<sup>ème</sup> enfant.
- Allocation pour enfant en formation professionnelle ou aux études, au plus tard jusqu'à 25 ans révolus : Fr. 250.-- pour le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> enfant; Fr. 420.-- dès le 3<sup>ème</sup> enfant.
- Allocation de naissance ou d'adoption : Fr. 1'500.--. L'allocation est doublée en cas de naissance multiple ou d'accueil simultané de plus d'un enfant en vue d'adoption.

#### Allocations familiales aux salariés

Les salariés peuvent bénéficier des allocations familiales entières, pour autant que leur revenu salarié atteigne au moins Fr. 6'840.-- par an ou Fr. 570.-- par mois.

#### Allocations familiales aux indépendants domiciliés dans le canton de Vaud

Les personnes affiliées comme indépendantes à l'AVS et domiciliées dans le canton de Vaud doivent cotiser à une caisse d'allocations familiales pratiquant dans le canton de Vaud. La cotisation s'élève en 2010 à 1,3 % du revenu cotisant AVS. La cotisation est prélevée sur les revenus jusqu'à concurrence de Fr. 315'000.-- (*au-delà de ce montant, aucune cotisation n'est prélevée*).

Les allocations familiales sont accordées pour autant que l'indépendant réalise un revenu annuel inférieur ou égal à Fr. 315'000.--.

Le droit aux allocations familiales pour indépendant est subsidiaire par rapport aux allocations dues aux salariés, aux allocations familiales dans l'agriculture ou à celles versées par l'assurance-chômage.

#### Allocations familiales aux personnes sans activité lucrative

Les personnes obligatoirement assurées à l'AVS en tant que personnes sans activité lucrative peuvent bénéficier des allocations familiales, pour autant :

- que leur revenu imposable soit inférieur ou égal à Fr. 54'720.--,
- qu'elles ne soient pas au bénéfice des prestations complémentaires.

Peuvent également recevoir des allocations familiales pour non actifs, les personnes dont le salaire est trop bas pour ouvrir le droit aux allocations des salariés (*moins de Fr. 6'840.-- par an ou Fr. 570.-- par mois*), les personnes sans activité lucrative de moins de 21 ans, les rentiers AVS et les personnes salariées qui ont perdu le droit au salaire mais qui ne sont pas encore soumises à cotisations AVS comme personnes sans activité lucrative.

Le financement des allocations aux personnes non actives est à la charge du canton et des communes.

Ce régime est géré par la Caisse cantonale d'allocations familiales à Clarens. Les demandes d'allocations familiales sont à adresser aux agences d'assurances sociales (*pour les personnes domiciliées à Lausanne : place Chauderon 7*).

Le droit aux allocations familiales pour non actifs est subsidiaire aux allocations dues aux salariés ou aux indépendants, aux allocations familiales dans l'agriculture ou celles versées par l'assurance-chômage.

#### Allocations familiales dans l'agriculture

Les personnes indépendantes et les salariés travaillant dans l'agriculture et la viticulture ont droit aux allocations familiales. Elles s'élèvent à Fr. 200.-- par enfant et à Fr. 250.-- par enfant en formation, sous réserve d'un supplément de Fr. 20.-- pour les exploitations en région de montagne. Les salariés reçoivent par ailleurs une allocation de ménage de Fr. 100.-- par mois, et une allocation de naissance ou d'adoption de Fr. 1'500.--.

#### Concours de droits

Une seule allocation peut être versée par enfant. Les règles concernant le concours de droits étant complexes, il est recommandé de s'adresser aux caisses d'allocations lorsqu'il existe plusieurs ayants droit potentiels pour un même enfant.

#### Obligation de renseigner

Tout changement concernant la situation personnelle, financière ou professionnelle ayant un impact sur le droit aux allocations et le montant de celles-ci, doit être annoncé spontanément et immédiatement à l'employeur ou à la Caisse d'allocations familiales.

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS, PRIERE DE S'ADRESSER A  
**L'AGENCE D'ASSURANCES SOCIALES**  
qui tient à disposition les formules ad hoc ainsi que divers mémentos